



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préalable : Les conditions générales de Hydro aluminium Extrusion France (HAEF) sont disponibles sur demande, et consultables sur notre site internet, ainsi qu'au verso de l'ensemble de nos documents commerciaux : factures, AR, BL.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE	2
ARTICLE 2 PRISE DE COMMANDE ET MODIFICATION DE COMMANDE	2
ARTICLE 3 LIVRAISON- TRANSFERT DES RISQUES	2
ARTICLE 4 RETOUR MODALITES ET CONSEQUENCES	4
ARTICLE 5 PRIX	4
ARTICLE 6 PAIEMENT – MODALITES	5
ARTICLE 7 TRANSFERT DE PROPRIETE	5
ARTICLE 8 GARANTIE - ETENDUE - EXCLUSION	6
ARTICLE 9 PROPRIETE INDUSTRIELLE	8
ARTICLE 10 OUTILLAGE- PROPRIETE DES ETUDES- PLANS- DOCUMENTS DESCRIPTIFS	8
ARTICLE 11 TOLERANCE	8
ARTICLE 12 ANODISATION-PARACHEVEMENT-SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 13 LOI APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	9



Article 1 Application et opposabilité des conditions générales de vente

A défaut de dispositions particulières convenues par écrit, les présentes conditions générales de vente qui sont acceptées sans réserve par l'acheteur s'appliquent à toutes les commandes reçues de l'acheteur et acceptées par le vendeur à l'exclusion de tous autres documents de l'acheteur et notamment de ses propres conditions générales d'achat.

Les prospectus, catalogues et documents publiés sur le site internet du vendeur ne sont fournis qu'à titre purement indicatif et ne sont pas opposables au vendeur.

Toutes autres clauses ne figurant pas dans ces conditions générales de vente mais figurant dans d'autres documents émis par le vendeur sont considérées comme purement indicatives et ne produisant effet qu'après acceptation écrite du vendeur.

Article 2 Prise de commande et modification de commande

2.1 Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve de leur confirmation écrite et signée.

2.2 Les offres de commande faites par le vendeur à l'acheteur et les prix qui y sont indiqués sont valables trente jours à compter de la date qui y est portée.

2.3 Toute modification ou annulation de commande demandée par l'acheteur doit être acceptée par écrit par le vendeur.

En cas d'acceptation par le vendeur d'une modification ou d'une annulation, l'acheteur devra prendre à sa charge tous les frais supportés par le vendeur liés à la modification ou l'annulation de la commande.

Article 3 Livraison- transfert des risques

3.1 Les livraisons s'entendent départ des usines ou magasins du vendeur sous emballage courant, y compris si les prix sont établis Franco.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Ainsi les dépassements des délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours par l'acheteur.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais indicatifs ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur et notamment de paiement, qu'elle que soit la cause ou l'origine de ces obligations.

En tout état de cause, et ce même en cas de mise en demeure de livrer, le vendeur est exonéré de toute responsabilité en cas de retards de livraisons dus à un cas de force majeure (intempérie,



guerre, émeute, incendie, grèves, accidents, impossibilité pour lui-même d'être approvisionné, interruption de transport, modification des régimes de douanes ou de contingent...).

Dans cette hypothèse, les délais de livraison seront reportés pour une durée égale à celle du retard.

3.2 En cas de refus de livraison de la part de l'acheteur pour des raisons qui lui sont propres, le vendeur pourra mettre la marchandise en entrepôt au frais et risques de l'acheteur ou faire procéder à la livraison de la marchandise lorsque cette livraison est possible, l'acheteur supportera alors les coûts et risques liés au transport.

Lorsque la livraison est impossible, le vendeur pourra procéder à la revente et/ou à la destruction des produits aux frais et risques de l'acheteur.

Si le défaut d'enlèvement ou le refus de prendre livraison persiste et se produit en cas de livraison échelonnée, le vendeur pourra en outre constater la résolution du solde de la commande et ne sera plus tenu de l'exécuter, les frais et préjudices nés de cette résolution étant à la charge de l'acheteur.

3.3 Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire y compris si le transport est organisé par le vendeur. Le transfert des risques et notamment le transfert de responsabilité a lieu dès la délivrance des marchandises, nonobstant la clause de réserve de propriété prévue ci-après.

Par délivrance ou réception au sens des présentes, il y a lieu d'entendre l'expédition des marchandises à partir des locaux du vendeur.

Il appartient à l'acheteur, en cas d'avarie apparente due au transport ou en cas de manquant, d'émettre, lors de la livraison, sur les récépissés de livraison des réserves explicites faisant clairement apparaître la nature de l'avarie ou la quantité de manquants.

Ces réserves devront être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais prévus par les dispositions légales en vigueur avec copie adressée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réclamation sur les quantités des produits pour non-conformité par rapport aux quantités visées par la commande, elle doit être mentionnée sur les bons de livraison et doit être formulée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24h00 de l'arrivée du produit

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré doivent être mentionnées sur les bons de livraison et doivent être formulées au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Quand l'irrégularité ne peut être décelée que par examen approfondi, un essai ou une mise en œuvre du matériel, la réclamation doit être mise en œuvre au plus tard dans les 30 jours de la date d'arrivée de la marchandise.

Dans ce cas, au moins 90% de la quantité de la marchandise contestée doivent être restés intacts et identifiables (commande et n° de colis), faute de quoi l'acheteur est réputé avoir procédé à une



acceptation absolue de la marchandise. Après notification en temps opportun d'un défaut, toute transformation de la marchandise ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du vendeur. La constatation d'une défectuosité portant sur une partie de la marchandise ne peut en motiver le refus total et/ou dégrager l'acheteur de payer dans les délais l'ensemble de la livraison.

3.4 Conditionnement spécifique fourni par le client (Civières, U, caisses...)

Lorsque le conditionnement est fourni par le client, celui fait son affaire de la fourniture en quantité nécessaire des modules de conditionnement, en fonction des volumes à fabriquer et à livrer. HAEF livrera en colis standard lorsque ces emballages ne seront pas fournis en temps et en heure, afin de ne pas bloquer ses propres circuits de production. Ceci ne pourra donner lieu à aucune compensation ni réclamation liée à l'emballage. Toute autre règle que celle décrite ci-dessus devra faire l'objet d'un cahier des charges entre HAEF et son client.

3.5 Conditionnement spécifique fourni par HAEF

Lorsqu'un conditionnement spécifique est fourni par HAEF dans le cadre d'un flux logistique (civières, U, ...) le client s'assurera de la bonne rotation de ces modules et de sa libération en temps et en heure, afin que HAEF puisse en assurer une gestion logistique optimisée. Si les volumes commandés par le client ne justifient plus l'utilisation de tels supports, le client s'engage à les mettre à la disposition de HAEF dans un délai de 1 mois. HAEF réalisera un inventaire annuel contractuel, et sur demande si le besoin le justifie. En cas de perte ou de casse de ces modules, HAEF facturera la valeur de ces supports au client selon la valeur résiduelle d'amortissement. Le client déclarera toute casse de ces matériels et sera responsable de sa bonne utilisation dans ses propres locaux. Toute autre règle (que celle décrite ci-dessus) devra faire l'objet d'un cahier des charges entre HAEF et son client.

Article 4 Retour Modalités et conséquences

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit du vendeur.
Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Seules les marchandises neuves et non encore mises en œuvre pourront être reprises après accord du vendeur.

Article 5 Prix

Les produits sont facturés au tarif mentionné dans les offres de commande si l'acheteur a passé la commande dans le délai indiqué dans l'offre.

A défaut d'acceptation dans le délai mentionné dans l'offre, les produits seront facturés au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix communiqués sont hors taxes.



Le montant de tous impôts et taxes existants ou à venir s'ajoutera au prix payé par l'acheteur sauf dans le cas où ce dernier fournit au vendeur au moment de la commande tous les certificats d'exonération nécessaires en bonne et due forme.

Article 6 Paiement – Modalités

6.1 Les marchandises sont payables au siège social du vendeur. Sauf indication contraire dans les offres de commande ou sauf accord contraire du vendeur, les factures sont payables selon les délais accordés par HAEF et conformément à la loi LME, avec un délai maximum de 45JFM ou 60J net. Aucune dérogation n'est acceptée par HAEF.

Ces délais doivent être respectés par l'acheteur même en cas de litige.

HAEF accepte les règlements par virement, chèque bancaire, traite, billet à ordre.

6.2 L'acheteur sera considéré comme ayant satisfait à son obligation de paiement lors de l'encaissement effectif des sommes dues.

Tout règlement non effectué à l'échéance :

- Entraînera la suspension de toutes les productions et toutes les livraisons pour l'ensemble des commandes de l'acheteur alors en cours et ce jusqu'au complet paiement.
- Donnera lieu au paiement par l'acheteur de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. En application de l'article L. 441-6 du code de commerce, ces pénalités sont exigibles, sur simple demande du vendeur sans qu'un rappel soit nécessaire.
- Entraînera la déchéance du terme accordé pour le paiement des autres factures de l'acheteur non encore réglées et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues ou la restitution des produits au choix du vendeur.
- le vendeur sera en droit de revendiquer les biens vendus ou d'en obtenir la restitution, aux frais, risques et périls de l'acheteur, et sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.
- Le vendeur sera également en droit de ne pas mettre en production les commandes en charge, s'il juge que le non règlement des encours dans les délais impartis constitue un risque de défaillance de l'acheteur.
- En cas d'escompte, pour paiement comptant, le taux de ce dernier sera appliqué sur la facture. De même, le montant de la TVA déductible par l'acheteur devra être diminuée de celle afférente à l'escompte ;

6.3 Le vendeur aura la possibilité de demander à l'acheteur de lui fournir une caution bancaire ou une garantie bancaire à première demande ou telle autre garantie qui lui paraîtra nécessaire. A défaut de fourniture d'une telle garantie les commandes pourront être résolues de plein droit par le vendeur, s'il le souhaite.

Article 7 Transfert de propriété



Le transfert de propriété des marchandises n'intervient qu'après paiement intégral de leur prix principal et des frais accessoires et intérêts, en application de l'article L 624-16 du Code de commerce.

Nonobstant cette réserve de propriété, l'acheteur doit veiller à la conservation des marchandises et les faire assurer contre les dommages et pertes, et procéder en cas de destruction totale ou partielle même pour cas fortuit, force majeure, ou du fait d'un tiers, à leur remise en état ou à leur remplacement, en application de l'article 1137 du Code Civil.

Les marchandises en stock sont présumées être celles impayées :

Au cas où l'identification des marchandises vendues s'avérerait impossible, seraient réputées marchandises du vendeur celles répondant aux mêmes spécifications et non identifiées elles-mêmes et ce à due concurrence de la créance du vendeur. Pour faciliter cette identification, ne devront pas être enlevées les marques distinctives de la marchandise avant son utilisation.

Aussi longtemps que la propriété des produits n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers une sûreté quelconque sur ces produits ou de les transférer à un tiers sans accord préalable du vendeur.

En tout état de cause et en cas de revente des marchandises par l'acheteur à un tiers, le vendeur pourra revendiquer le prix auprès du tiers acquéreur, sans délai et sans mise en demeure préalable dans tous les cas de non paiement à l'échéance par l'acheteur, et, notamment en cas de survenance d'un des événements suivants, et sous réserve de l'application des dispositions légales impératives relatives aux entreprises en difficulté :

- tout événement susceptible de donner lieu à l'application de la législation sur les entreprises en difficulté ou toutes décisions prises en vertu de la dite législation ;
- tout événement faisant clairement apparaître l'insolvabilité de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à informer précisément les tiers des droits du vendeur.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de pertes et dommages occasionnés aux marchandises, en application de l'article 3 des présentes conditions générales.

Article 8 Garantie - Etendue - Exclusion

8.1 Le vendeur garantit, conformément aux dispositions légales, l'acheteur, contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de conception, ou de fabrication affectant les produits livrés.



Les produits défectueux doivent être renvoyés sans délai, au vendeur après son accord écrit, aux frais et risques de l'acheteur, dans les conditions de retour visées à l'article 3, pour permettre au vendeur de vérifier notamment s'il existe véritablement un défaut ou si l'on se trouve dans un des cas d'exclusion décrits ci-dessous.

8.2 La garantie n'est pas applicable si le défaut ou le vice résulte : (i) d'un fonctionnement ou d'un montage anormal ou non conforme des produits, tels les dommages résultant de chocs anormaux, d'erreurs de manœuvre, d'installation ou d'une utilisation anormale ou non appropriée des profils, (ii), d'un stockage défectueux, ou d'une manipulation à l'aide de systèmes inappropriés.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

8.3 Les marchandises ne sont éprouvées dans les usines du vendeur ou par ses soins que sur la demande expresse de l'acheteur, sur ses indications et à ses frais.

8.4 Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remboursement ou la réparation ou le remplacement du produit ou des pièces défectueuses sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Les produits remplacés deviendront la propriété du vendeur. La garantie ne s'étend qu'à l'indemnisation des dommages directs qui ne saurait excéder le montant de la facturation nette des produits concernés. En aucun cas la garantie ne s'étend aux dommages indirects.

Par dommages indirects, il faut entendre notamment tous dommages pour perte de chiffre d'affaires, de revenus ou de bénéfices, qu'ils aient été prévisibles ou non, tout manque à gagner, toute perte d'opportunité commerciale, toute perte d'image de marque et de renommée, perte de clientèle, perte ou destruction de données, perte liée à l'immobilisation des produits ou enfin toute autre perte ou préjudice financier quelconque.

Toute intervention des techniciens du vendeur sur le lieu d'utilisation du matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Tous les coûts liés au déplacement et au séjour des techniciens sur les lieux seront supportés par l'acheteur.

D'une manière générale, l'immobilisation du produit ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité et pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de garantie du produit.

Sauf dispositions légales impératives et applicables contraires, les présentes dispositions constituent la seule garantie consentie à l'acheteur, à l'exclusion de toutes autres garanties expresses ou tacites, légales ou autres, et à l'exclusion sans aucune limitation des garanties de qualité ou de conformité à des besoins spécifiques.

8.5 La garantie n'est acquise qu'au paiement intégral des marchandises.



Article 9 Propriété industrielle

Pour tout ouvrage effectué sur les instructions de l'acheteur pouvant constituer un acte de concurrence déloyale et/ou une contrefaçon au préjudice de tout tiers et plus généralement une infraction aux droits de tout tiers, le vendeur sera garanti par l'acheteur de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à l'encontre du vendeur, et d'une façon générale de toutes conséquences dommageables et de tous les frais et honoraires qu'entraîneraient un litige, le vendeur demeurant toutefois libre du choix de son conseil.

Article 10 Outillage- Propriété des études- plans- documents descriptifs

10.1 Tout outillage fabriqué ou fourni exclusivement pour l'exécution des commandes de l'acheteur par le vendeur et/ou par l'acheteur ou pour son propre compte restera la propriété du vendeur même intégralement réglé par l'acheteur. Il sera réparé ou remplacé aux frais de l'acheteur si nécessaire par le vendeur pendant une période de trois années consécutives à compter de la date de la commande ayant donné lieu à sa fabrication ou sa fourniture. Au cas où aucune commande ne serait passée par l'acheteur et acceptée par le vendeur pendant ces trois années, le vendeur disposera librement de cet outillage qui pourra notamment être détruit sans accord préalable du client.

10.2 Les études, les plans et tous les documents techniques permettant la fabrication partielle ou totale des produits remis par le vendeur à l'acheteur relatifs aux produits resteront la propriété du vendeur et devront être restitués au vendeur sur simple demande de celui-ci.

Le vendeur conserve la propriété intellectuelle de ces études, plans et documents techniques. Ces documents ne pourront pas être recopiés ou communiqués par l'acheteur à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable du vendeur.

Ces études, plans et documents techniques remis par le vendeur à l'acheteur ne le sont qu'à titre purement indicatif sans aucune garantie d'aucune sorte et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité du vendeur, à quelque titre que ce soit.

Article 11 Tolérance

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, les produits sont fabriqués conformément aux normes AFNOR avec les tolérances d'usage de quantité en plus ou en moins de :

- unité de livraison : kg

- 250 kg	à	499 kg :	→ +/- 10%
- 500 kg	à	2 999 kg :	→ +/- 5%
- > 3000 kg			→ +/- 3%



- quantités commandées en mètres, en nombre de longueurs, ou en nombre de pièces usinées:

La tolérance sur quantité sera donc:

- De 250 à 499kg → +/-15%
- De 500 à 2999kg → +/-10%
- > 3000 kg → +/- 6%

Cette tolérance s'entend pour chaque article d'une commande prise individuellement, chaque forme de profil étant considérée comme un article différent. Les variations de quantités dans les limites des conditions ci-dessus ou admises par les usages professionnels ne peuvent donner lieu à une révision du prix unitaire.

Article 12 Anodisation-Parachèvement-Sous-traitance

L'anodisation et le parachèvement sont réalisés sauf indications spécifiques acceptées et écrites par le vendeur suivant les règles de l'art et selon les caractéristiques de la norme Qualanod. Des pertes de poids dans les bains d'anodisation de 3 à 5% sont admises par la profession. Le vendeur se réserve le droit de les inclure dans le prix de vente métal et dans le prix de vente anodisation, de majorer ces factures métal d'un coefficient majorateur de 3 à 5 % suivant les produits traités et de facturer le poids réel présenté à l'atelier de parachèvement.

Dans le cas d'anodisation à façon, un déchet de 3% du nombre des pièces traitées est admis en dessous duquel aucune indemnité ne peut être exigée.

Certaines productions spécifiques exigent le recours à des sous traitants spécialisés (Extrusion > à nos standards, usinage, traitement de surface...) – HAEF fait son affaire des relations techniques, commerciales et logistiques avec ceux-ci. De même, HAEF s'engage à assurer la continuité d'activité en cas de défaillance de l'un d'eux. Néanmoins HAEF ne pourra être tenu pour responsable en cas de force majeure (CF Art 3.1)

Dans ce dernier cas, HAEF ne sera tenu d'honorer que les commandes en carnet aux conditions initiales. En cas de renégociation avec un nouveau sous traitant, HAEF proposera de nouvelles conditions tenant compte d'éventuelles évolutions dues au changement de sous traitant.

Article 13 Loi applicable - Clause attributive de juridiction

Les présentes conditions générales seront soumises au droit français.

Pour tout litige survenant entre le vendeur et l'acheteur, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, attribution expresse de juridiction est faite aux Tribunaux de CHARTRES.